

Chers Institution National des Droits de l'Homme,

Afin d'évaluer le rôle des Institutions nationales des droits de l'homme (INDH) dans la promotion et la protection des droits des défenseurs des droits de l'homme, le prochain rapport de la Rapporteuse Spéciale au Conseil des droits de l'homme, qui sera présenté en mars 2013, portera sur les défis auxquels font face les INDH dans leur travail. Le rapport fournira aussi des recommandations sur les mesures qui peuvent être entreprises afin d'assurer un environnement favorable pour les membres du personnel des INDH.

A cette fin, je serais reconnaissante si vous pouviez compléter le questionnaire ci-joint. Celles-ci seront utilisées afin d'illustrer le contenu de mon rapport. Une requête similaire a été soumise auprès des Etats membres et des ONG. Le rapport sera publié sur internet.

Mon site (<http://www.ohchr.org/EN/Issues/SRHRDefensers/Pages/AnnualReports.aspx>).

Ainsi, je vous saurais gré de faire parvenir vos réponses aux questions contenues en annexe à la présente lettre au Haut-Commissariat aux droits de l'homme ([defenders@ohchr.org](mailto:defenders@ohchr.org) : fax +41 22 917 90 06 ). Je serais particulièrement reconnaissante de recevoir vos réponses au plus tôt, de préférence avant le 22 octobre 2012. Les réponses reçues après cette date ne seront pas reflétées dans mon rapport de 2013.

Les versions du questionnaire en anglais, français et espagnol sont en annexe de ce message.

Meilleures salutations,

Margaret Sekaggya

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.

**Questionnaire sur les Institutions Nationales des Droits de l'Homme et les défenseurs des droits de l'homme : Togo**

Il sera très apprécié que les réponses soient brèves. Ces dernières peuvent être présentées sous forme de liste résumée.

Veillez noter que les réponses au questionnaire seront publiées sur le site Internet de la Rapporteuse Spéciale et utilisées pour alimenter son prochain rapport au Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies en mars 2013. Si souhaité, la réponse de votre Institution restera confidentielle.

1.	<p>a) Veuillez fournir un bref aperçu du cadre législatif adopté pour établir une Institution Nationale des Droits de l'Homme (ci-après 'l'Institution') dans votre pays. Veuillez citer les noms de ces lois ou règlements en entier.</p> <p><b>La Commission Nationale des Droits de l'Homme du Togo est créée par la loi n° 87-09 du 09 juin 1987.</b></p> <p><b>Elle a été érigée au rang des Institutions de la République par la Constitution togolaise du 14 octobre 1992 révisée par la loi n° 2002-029 du 31 Décembre 2002.</b></p> <p><b>Les lois régissant la CNDH sont :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <i>La loi n° 96-12 du 11 Décembre 1996 relative à la composition, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale du Droit de l'Homme ;</i></li><li>- <i>La loi n° 2005-004 du 09 février 2005 modifiant celle de n° 96-12 du 11 Décembre 1996 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale du Droit de l'Homme.</i></li></ul> <p><b>La loi du 09 février 2005 réaffirme certains principes fondamentaux concernant :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <i>Le profil des membres et la stabilité de leur mandat</i></li><li>• <i>Le pluralisme</i></li><li>• <i>La compétence quasi-juridictionnelle et la possibilité de saisir les tribunaux</i></li><li>• <i>L'obligation de s'auto-saisir des cas de violation des droits de l'homme</i></li></ul> <p>b) Veuillez indiquer comment ces lois et règlements conforment aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et, en particulier, avec les Principes de Paris.</p> <p><b>Les lois régissant la CNDH, plus particulièrement, la loi n° 2005-004 du 09 février 2005, sont conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'Homme et en particulier avec les principes de Paris.</b></p> <p><b>Les membres de la CNDH sont issus de plusieurs corps professionnels. Les élections se déroulent de manière démocratique à deux niveaux : dans les</b></p>
----	---

	<p><i>différents corps, puis à l'Assemblée Nationale. Ils siègent à titre individuel. Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 9 février 2005, la CNDH n'est soumise qu'à la Constitution et à la loi. Aucun membre du Gouvernement ou du Parlement, aucune autre personne ne s'immisce dans l'exercice de ses fonctions et tous les autres organes de l'Etat lui accordent l'assistance dont elle peut avoir besoin pour préserver son indépendance, sa dignité et son efficacité.</i></p> <p><i>Cette indépendance est renforcée par l'irrévocabilité du mandat des membres.</i></p> <p>c) Veuillez indiquer le statut actuel d'accréditation de l'Institution avec le Comité International de Coordination (ICC) et quelles mesures (le cas échéant) ont été mises en place pour mettre en œuvre les recommandations présentées à la dernière réunion du Sous-Comité d'Accréditation, en vue de renforcer la conformité de l'Institution avec les Principes de Paris.</p> <p><i>La CNDH du Togo est accréditée au « Statut A » par le Comité International de Coordination des Institutions Nationales de promotion et de protection des droits de l'Homme lors de sa 20<sup>ème</sup> Session tenue à Genève du 14 au 18 Avril 2008, ce qui témoigne qu'elle est une institution qui remplit les exigences d'indépendance, d'efficacité et de crédibilité instituées par les Principes de Paris.</i></p> <p><i>En 2012, la CNDH a soumis au CIC son dossier de candidature pour la réaccréditation.</i></p>
2.	<p>a) Veuillez fournir des détails du mandat adopté par l'Institution concernant la protection et la promotion des droits de l'homme, selon l'ensemble des compétences et des responsabilités précisées dans les Principes de Paris.</p> <p><i>Le mandat adopté par l'Institution concernant la protection et la promotion des droits de l'Homme, selon l'ensemble des compétences et des responsabilités précisées dans les Principes de Paris est défini par l'article 2 de la loi organique de 2005 qui dispose que « La Commission a pour missions :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>i- d'assurer la protection et la défense des droits de l'Homme sur le territoire de la République togolaise ;</i></li> <li><i>ii- de promouvoir les droits de l'Homme par tous les moyens notamment :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>➤ d'examiner et de recommander aux pouvoirs publics toutes propositions de textes ayant trait aux droits de l'Homme en vue de leur adoption,</i></li> <li><i>➤ d'émettre des avis dans le domaine des droits de l'Homme,</i></li> <li><i>➤ d'organiser des séminaires et colloques en matière des droits de l'Homme,</i></li> <li><i>➤ d'organiser des campagnes de sensibilisation sur les droits de</i></li> </ul> </li> </ul>

***l'Homme en direction des populations.***

iii- ***de procéder à la vérification des cas de violation des droits de l'Homme ».***

***Bref la CNDH a une compétence large de promotion et de protection des droits de l'homme.***

b) Veuillez indiquer si l'Institution est autorisée d'examiner et / ou de se prononcer sur les plaintes individuelles concernant des violations des droits de l'homme.

***La loi ne fait aucune restriction pourvu que la plainte mette en cause une Administration. Aussi, toute personne qui s'estime victime de violation d'un droit de l'homme, peut adresser une requête à la Commission (art. 17).***

c) Veuillez indiquer (le cas échéant) si le mandat est limité dans son travail à des droits spécifiques, si les plaintes contre le gouvernement, la police et / ou les militaires sont permises et la façon dont celles-ci sont traitées.

***La CNDH exerce son mandat de protection des droits dans le cadre de ses attributions définies par la loi organique de 2005. En effet, conformément au point c) de l'article 2 de la loi organique qui définit les missions de la Commission, il s'agit des cas de violation des droits de l'homme sans distinction. La Commission a donc une compétence large en matière de promotion et de protection des droits de l'homme.***

***Toutefois, il faut noter que la Commission ne se substitue pas aux mécanismes juridictionnels de protection des droits de l'homme. En effet, une fois que le litige est porté devant une juridiction, la Commission est incompétente pour intervenir, sauf en cas de déni de justice.***

***La CNDH est habilitée à connaître conformément à son mandat, des plaintes dirigées contre le gouvernement, la police et les militaires. Ces plaintes sont traitées sur la base de Règlement des cas de violation prévus par les articles 19 à 23 de la loi organique n° 2005-004 du 09 février 2005 en annexe.***

d) À cet égard, veuillez indiquer si l'Institution est autorisé d'exercer les fonctions relatives à la protection, y compris la mise à disposition des réparations pour les victimes de violations des droits de l'homme, les mécanismes de protection des témoins et la réalisation des visites des lieux de détention.

***La CNDH est habilitée conformément à son mandat à exercer les fonctions relatives à la protection. La CNDH a pour mission de faire cesser la violation et d'adresser des recommandations au pouvoir public en vue de corriger les faits incriminés.***

	<p><b><i>La réparation des préjudices relève de la compétence des juridictions judiciaires.</i></b></p> <p><b><i>En ce qui concerne les lieux de détention, la Commission effectue des visites de prisons sur toute l'étendue du territoire et fait des recommandations à l'endroit des autorités en vue de l'amélioration des conditions de vie des personnes privées de liberté.</i></b></p>
3.	<p>a) Veuillez indiquer les mécanismes (le cas échéant) en place au sein de l'Institution visant la protection des défenseurs des droits de l'homme à risque (par exemple, des programmes de protection, des systèmes d'alerte précoce ou la transmission des plaintes à des organismes régionaux sur des cas précis).</p> <p><b><i>Il n'y a pas de mécanisme en place au sein de l'Institution visant la protection des défenseurs des droits de l'homme à risque, tels que des programme de protection, de système d'alerte précoce ou la transmission des plaintes à des organismes régionaux sur des cas prévus.</i></b></p> <p><b><i>Toutefois, il faut noter que les membres de la Commission jouissent de l'immunité pendant l'exercice de leurs fonctions et un (01) an après la cessation de celles-ci (art. 14 de la loi organique).</i></b></p> <p><b><i>A cela s'ajoute l'irrévocabilité du mandat des membres.</i></b></p>
	<p>b) Veuillez indiquer si des obstacles ou des défis existent en ce qui concerne la protection efficace des défenseurs des droits de l'homme à travers ces mécanismes, et la manière dont l'Institution répond à ceux-ci.</p> <p><b><i>Depuis la création de l'institution, il n'y a pas eu d'obstacles concernant la protection efficace de ses membres.</i></b></p> <p><b><i>Cependant en 2012, suite à la publication du rapport de la CNDH sur les allégations de torture faites par certains prévenus lors du procès pour tentative d'atteinte à la sûreté de l'Etat, le Président de la CNDH a demandé un asile politique en France pour menaces.</i></b></p>
4.	<p>a) Veuillez décrire le rapport professionnel entre l'Institution et la société civile, y compris les défenseurs des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris.</p> <p><b><i>La CNDH entretient des relations de coopération avec les organisations de la société civile œuvrant dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme.</i></b></p> <p><b><i>Ces relations se traduisent par des échanges d'informations, la co-organisation des activités, la participation de ces organisations aux activités de la</i></b></p>

	<p><b>Commission et vice versa.</b></p> <p><b>Les organisations de la société civile saisissent également la CNDH des cas de violations de droits de l'homme dont elles ont connaissance.</b></p> <p>b) Veuillez indiquer si des difficultés ou des obstacles existent qui peuvent empêcher l'interaction et la coopération avec la société civile et ou les défenseurs des droits de l'homme et de la manière dont l'Institution cherche à y répondre.</p> <p><b>Les relations entre la Commission et les Organisations de la société civile sont parfaites. Cependant l'une des difficultés est la méconnaissance par les ONG des méthodes de travail de la CNDH. En effet, alors que la CNDH procède par des médiations pour la résolution des cas de violation des droits de l'homme, les ONG procèdent par des dénonciations.</b></p>
5.	<p>a) Veuillez indiquer si un membre du personnel de l'Institution a été victime de menaces ou d'autres types de harcèlement à la suite des activités réalisées au nom de l'organisation.</p> <p><b>La collaboration avec les forces de l'ordre et de sécurité n'est pas toujours facile ; mais grâce au recours à la hiérarchie, la Commission parvient à entretenir de bonnes relations avec ces dernières.</b></p> <p>b) Veuillez indiquer quels mécanismes (le cas échéant) sont en place pour protéger le personnel de l'Institution qui réalise des enquêtes sur les violations des droits de l'homme. Veuillez préciser les mécanismes au niveau institutionnel, national, régional et international utilisés pour protéger le personnel de l'Institution à cet égard.</p> <p><b>Aucun mécanisme n'est mis en place pour protéger le personnel de l'Institution qui réalise des enquêtes sur les violations des droits de l'homme.</b></p> <p><b>Il faut toutefois noter que le personnel ne réalise pas des enquêtes de façon isolée ; il assiste les membres désignés en qualité de rapporteurs spéciaux qui bénéficient des immunités conformément à la loi.</b></p> <p><b>En plus, les membres du personnel ont des cartes professionnelles servant des badges et portent des gilets au cours du monitoring. Les véhicules sont aussi identifiables par des autocollants, ce qui facilite leurs accès à tous les services.</b></p> <p>c) Veuillez indiquer si l'Institution a fait l'objet d'une visite non prévue par des</p>

	<p>représentants des autorités de police ou de l'Etat, ou si l'Institution a été l'objet d'ingérence ou de menaces compromettant son indépendance en tant qu'institution nationale des droits de l'homme selon les Principes de . Paris.</p> <p><b><i>La Commission n'a fait l'objet d'aucune visite non prévue par des représentants des autorités de police ou de l'Etat. Elle n'a non plus fait l'objet d'ingérence ou de menaces compromettant son indépendance.</i></b></p>
6.	<p>a) Veuillez indiquer les sources principales de financement de l'Institution.</p> <p><b><i>Les principales sources de financement de la Commission proviennent essentiellement de l'Etat. En effet, conformément à l'article 25, al. 3 de la loi organique, l'Etat inscrit au budget général de chaque année les crédits nécessaires au fonctionnement de la Commission.</i></b></p> <p><b><i>Il faut noter toutefois que les partenaires internationaux tels que l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme Bureau du Togo (HCDH-TOGO), l'Union Européenne (UE), l'AFCNDH...appuient financièrement la Commission dans la réalisation de ses projets.</i></b></p> <p>b) À cet égard, veuillez indiquer si des difficultés existent, notamment en ce qui concerne l'autonomie opérationnelle de l'Institution et l'influence de celles-ci sur le travail de l'Institution.</p> <p><b><i>L'autonomie opérationnelle de la Commission ne souffre d'aucune difficulté. Seulement, il faut noter que les crédits alloués par l'Etat à la CNDH pour son fonctionnement se révèlent insuffisants pour mener à bien ses activités.</i></b></p> <p><b><i>Depuis 2008, la subvention de l'Etat allouées à la CNDH a connu une diminution de près de 20 %.</i></b></p>
7.	<p>a) Veuillez décrire les procédures en place concernant la sélection et la nomination des membres du conseil d'administration de l'Institution.</p> <p><b><i>Double mode d'élection : d'abord, les personnalités sont élues dans leur corps d'origine, ensuite, de façon démocratique, une seconde élection a lieu à l'Assemblée Nationale. Après cette étape, les membres élus qui sont au nombre de dix-sept (17) personnalités se réunissent pour former le bureau exécutif de</i></b></p>

***cinq (05) membres à savoir :***

- ***un président,***
- ***un vice-président,***
- ***un rapport général,***
- ***un rapporteur général adjoint,***
- ***un trésorier.***

***Les membres du bureau exécutif sont élus pour une période de quatre (04) renouvelable une fois.***

b) Veuillez décrire les mesures prises pour garantir l'évaluation indépendante des candidats pour le conseil d'administration et la sécurité du mandat des membres du conseil d'administration.

***Les membres du bureau exécutif de la CNDH tout comme les autres membres sont indépendants ; ils jouissent de l'immunité pendant l'exercice de leurs fonctions et un an après la cessation de celles-ci. Leur mandat est de quatre (04) ans renouvelable. Il n'est pas révocable.***



## ANNEXE

*Loi organique n°2005-004 du 9 février 2005 modifiant et complétant la loi organique n°96-12 du 11 décembre 1996 relative à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH)*

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

### CHAPITRE I ORGANISATION

#### SECTION I MISSIONS

**Article Premier:** La Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH), ci-après dénommée la commission, est, conformément à l'article 152 de la Constitution, une institution indépendante. Elle n'est soumise qu'à la Constitution et à la loi.

Elle est dotée de la personnalité morale.

Aucun membre du gouvernement ou du parlement, aucune autre personne ne s'immisce dans l'exercice de ses fonctions et tous les autres organes de l'Etat lui accordent l'assistance dont elle peut avoir besoin pour préserver son indépendance, sa dignité et son efficacité.

**Art. 2 :** La commission a pour missions :

- a) d'assurer la protection et la défense des droits de l'Homme sur le territoire de la République Togolaise ;
- b) de promouvoir les droits de l'Homme par tous les moyens, notamment :
  - d'examiner et de recommander aux pouvoirs publics toutes propositions de textes ayant trait aux droits de l'homme en vue de leur adoption,
  - d'émettre des avis dans le domaine des droits de l'Homme,
  - d'organiser des séminaires et colloques en matière des droits de l'Homme,

- d'organiser des campagnes de sensibilisation sur les droits de l'Homme en direction des populations ;
- c) de procéder à la vérification des cas de violation des droits de l'Homme.

## **SECTION II**

### **Composition et fonctionnement**

**Art. 3 :** La commission est composée de dix-sept (17) personnalités élues par l'Assemblée nationale à la majorité absolue de ses membres en raison de leur probité morale, de leur indépendance d'esprit, de leur expérience dans leur domaine respectif et de leur intérêt pour les droits de l'Homme :

- deux (02) personnalités sur une liste de quatre (04) personnalités élues par l'Assemblée nationale,
- un (01) magistrat sur une liste de deux (02) magistrats proposés par leurs pairs,
- un (01) avocat sur une liste de deux (02) avocats proposés par leurs pairs,
- un (01) enseignant de faculté de droit sur une liste de deux (02) enseignants proposés par leurs pairs,
- un (01) médecin sur une liste de deux (02) médecins proposés par leurs pairs,
- une (01) militante des droits de la femme sur une liste de deux (02) militantes proposées par les associations des droits de la femme les plus représentatives,

- deux (02) militants des droits de l'homme sur une liste de quatre (04) militants proposés par les associations des droits de l'homme les plus représentatives,
- un (01) militant des droits de l'enfant sur une liste de deux (02) militants proposés par les associations des droits de l'enfant les plus représentatives,
- deux (02) syndicalistes sur une liste de quatre (04) syndicalistes proposés par les centrales syndicales les plus représentatives,
- un (01) chef traditionnel sur une liste de deux (02) chefs traditionnels proposés par leurs pairs,
- une (01) personnalité sur une liste de deux (02) personnalités proposées par l'Eglise catholique,
- une (01) personnalité sur une liste de deux (02) personnalités proposées par l'Eglise protestante,
- une (01) personnalité sur une liste de deux (02) personnalités proposées par l'Union musulmane,
- une (01) personnalité sur une liste de deux (02) personnalités proposées par la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge togolais.

Avant leur entrée en fonction, les membres de la commission prêtent serment devant le bureau de l'Assemblée nationale en ces termes :

*« je jure de bien et fidèlement remplir ma mission telle que prévue par la Constitution et la loi, de l'exercer en toute impartialité et indépendance, d'assurer sans défaillance les devoirs qu'elle m'impose et de garder le secret des informations et des délibérations ».*

**Art. 4:** Le mandat des membres de la commission est de quatre (04) ans renouvelable. Il n'est pas révocable.

Toutefois, tout membre qui ne respecte pas les obligations définies par la présente loi organique est déclaré démissionnaire par la commission statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

Il doit être pourvu au plus tard dans un délai de trois (03) mois au remplacement du membre démissionnaire conformément aux dispositions de la présente loi organique.

**Art. 5 :** La Commission élit en son sein un bureau exécutif de cinq (05) membres dont :

- un président,
- un vice-président,
- un rapporteur général,
- un rapporteur général adjoint,
- un trésorier.

Les membres du bureau exécutif sont élus pour une période de quatre (04) ans renouvelable une fois.

**Art. 6 :** La Commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande du tiers (1/3) de ses membres.

Elle détermine son programme d'action dans le cadre des attributions qui lui sont assignées à l'article 2 de la présente loi.

**Art. 7 :** Le bureau exécutif assure l'administration de la Commission. Il établit notamment l'ordre du jour des réunions de la Commission et le projet de budget annuel.

Le bureau exécutif peut déléguer une partie de ses fonctions à son président.

**Art. 8 :** Le président du bureau exécutif préside la Commission et la représente vis-à-vis de l'Administration et des tiers. Il assure l'exécution des décisions prises par la Commission ou par le bureau.

**Art.9 :** Le président de la commission adresse pour information au président de la République, au Premier ministre, au président de l'Assemblée nationale, au président du Sénat, au président de la Cour constitutionnelle, au président de la Cour suprême et au médiateur de la République un rapport annuel sur les activités de la commission et en assure une large publicité. Ce rapport est rendu public au premier trimestre de l'année suivante.

Il est structuré notamment autour des points mentionnés à l'article 2 de la présente loi.

**Art. 10 :** Au cas où, par suite d'un manquement grave à ses obligations, le président du bureau exécutif viendrait à paralyser le fonctionnement normal de la commission ou à compromettre sa crédibilité, il peut être déclaré démissionnaire sur décision prise par les deux tiers (2/3) des autres membres de la commission à

la requête de la moitié d'entre eux. La réunion est convoquée et présidée par le Vice-président.

Il doit être pourvu au plus tard dans un délai de quinze (15) jours au remplacement du président démissionnaire.

**Art. 11 :** La Commission est dotée d'un secrétariat permanent dirigé par un secrétaire administratif engagé par le président, après avis du bureau exécutif.

**Art. 12 :** Le secrétaire administratif est responsable des tâches pratiques nécessaires à la réalisation des objectifs de la Commission.

Il veille à la préparation des rapports du bureau exécutif et de la Commission, ainsi qu'à l'élaboration du budget annuel.

Il assiste sans droit de vote aux réunions du bureau exécutif et à celles de la Commission.

### **SECTION III**

#### **Incompatibilités et immunités**

**Art. 13 :** Les fonctions de président de la Commission sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi privé ou public, civil ou militaire,

de toute activité professionnelle ainsi que de toute fonction de représentation nationale.

Les fonctions des autres membres de la Commission sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif.

**Art. 14 :** Les membres de la Commission jouissent de l'immunité pendant l'exercice de leurs fonctions et un an après la cessation de celles-ci.

**Art. 15 :** Aucun membre de la Commission ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé, à l'occasion des opinions ou votes émis par lui, dans l'exercice de ses fonctions et même après la cessation de celles-ci.

**Art. 16 :** Pendant la durée de leurs fonctions et durant un (01) an à compter de la cessation de celles-ci, les membres de la Commission sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique sur les questions dont la Commission a eu à connaître ou qui sont susceptibles de lui être soumises.

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROCEDURE ET AU REGLEMENT DES CAS DE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME



## SECTION I

### Procédure à suivre en cas de violation

**Art. 17 :** Toute personne qui s'estime victime de la violation d'un droit de l'Homme, peut adresser une requête à la commission.

La requête peut émaner également d'une tierce personne ou d'une organisation non gouvernementale.

La commission, à la demande de son président ou de l'un de ses membres, peut se saisir d'office des cas de violation des droits de l'Homme.

En dehors des requêtes qui lui sont adressées, la commission se saisit d'office des cas de violation des droits de l'Homme dont elle a connaissance.

**Art. 18 :** La requête doit, sous peine d'irrecevabilité :

- préciser l'identité et l'adresse de l'auteur,
- spécifier le cas de violation commise,
- ne pas concerner une violation qui a déjà cessé,
- ne pas contenir des termes outrageants ou injurieux à l'égard de l'agent ou de l'administration mise en cause.

Il ne saurait y avoir de requête pour des faits dont la justice est déjà saisie sauf en cas de déni manifeste de justice.

## SECTION II

### Règlement des cas de violation

**Art. 19:** Le bureau exécutif se réunit au plus tard dans les quarante huit (48) heures suivant la saisine de la Commission.

En cas de violation grave, manifeste et continue, le bureau exécutif se réunit sans délai.

S'il estime que les conditions de recevabilité définies à l'article 18 ci-dessus sont remplies, il désigne parmi les membres de la Commission, un rapporteur spécial aux fins de l'instruire.

**Art.20 :** Au cas où le bureau exécutif se trouve dans l'impossibilité de se réunir dans le délai de quarante huit (48) heures ou si par faute de quorum, il ne peut délibérer valablement, le président de la Commission est habilité à exercer les attributions dévolues au bureau exécutif à l'article 19 de la présente loi.

**Art. 21 :** Le rapporteur spécial est habilité dans le cadre de ses investigations :

- à notifier pour explications, la requête à l'agent ou à l'administration mise en cause ;
- à procéder à l'audition de la victime, de l'agent impliqué et de toute personne apte à l'éclairer ;
- à avoir accès à tous rapports, registres et autres documents ainsi qu'à tous objets et lieux ayant trait à l'enquête ;
- à bénéficier, dans l'accomplissement de sa mission, du concours des supérieurs hiérarchiques de l'agent impliqué.

Il recherche, s'il y a lieu, avec l'administration concernée, les voies et moyens pouvant faire cesser la violation, objet de la requête.

Il dépose, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours, à compter de sa désignation, un rapport sur l'ensemble des diligences qu'il a effectuées et formule le cas échéant ; des avis et recommandations à l'adresse de la Commission.

**Art. 22 :** Au cas où la violation persiste, la commission se réunit immédiatement pour examiner le rapport déposé par le rapporteur spécial et arrête toutes les mesures susceptibles d'y mettre fin, notamment le recours :

- au président de l'Assemblée nationale qui en fait rapport à l'assemblée nationale,
- ou/et au chef de l'Etat,
- aux tribunaux.

**Art. 23 :** Les cas de violation des droits de l'homme examinés dans le cadre de la procédure définie à la présente section, seront gardés confidentiels, sauf décision contraire de la Commission, et sans préjudice pour elle d'en faire rapport anonyme dans ses comptes rendus périodiques.

### CHAPITRE III

#### Dispositions diverses

**Art. 24 :** Le Président de la commission perçoit une rémunération et d'autres avantages liés à ses fonctions.

Cette rémunération et ces avantages sont déterminés par la loi.

Les autres membres de la commission perçoivent une indemnité forfaitaire fixée dans les mêmes conditions.

**Art. 25 :** La commission jouit d'une autonomie de gestion administrative et financière.

Les ressources de la commission sont constituées par des subventions, des dons et legs et des recettes provenant de ses activités.

L'Etat inscrit au budget général de chaque année les crédits nécessaires au fonctionnement de la commission.

**Art. 26 :** La Commission élabore son règlement intérieur où elle détermine notamment :

- les modalités d'élection des membres du bureau exécutif ;
- les conditions et modalités de réunion et de vote de la Commission et du bureau exécutif
- les modalités d'action à l'intérieur du pays, notamment l'établissement d'antennes régionales et locales ;
- les fonctions des membres du bureau exécutif ;
- les modalités de remplacement des membres de la Commission ;
- les règles de gestion des ressources de la Commission ;
- les modalités d'organisation et de fonctionnement du secrétariat administratif de la Commission.

**Art. 27 :** Quiconque par action, inertie, refus de faire ou tout autre moyen, aura entravé ou tenté d'entraver l'accomplissement des fonctions assignées à la Commission, sera puni d'un emprisonnement de six (06) mois à cinq (05) ans et d'une amende de 500 000 à 1 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les dispositions du code pénal qui prévoient et répriment les menaces, outrages et violences envers les représentants de l'autorité publique, sont en outre applicables à ceux qui se rendent coupables des faits de même nature à l'égard des membres de la Commission.

## CHAPITRE IV

### Dispositions finales

**Art. 28 :** La première réunion de la Commission est convoquée par le président de la Cour Suprême.

Elle est présidée par le doyen d'âge de la Commission assisté du plus jeune à titre de secrétaire.

**Art. 29 :** Les dispositions de l'article précédent sont applicables à chaque renouvellement du bureau exécutif.

**Art. 30 :** Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi notamment la loi n°87-09 du 09 juin 1987 portant création de la Commission Nationale des Droits de l'homme.

**Art. 31** : Le mandat des membres actuels de la Commission prend fin avec la prise de fonctions des membres élus conformément aux dispositions de la présente loi.

**Art. 32** : La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 9 février 2005

Le président de la République  
**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre  
**Koffi SAMA**

